

La consommation d'alcool est-elle interdite sur le lieu de travail dans le catering ?

Réponse courte

Oui, la consommation d'alcool est **expressément interdite** sur le lieu de travail dans le secteur de la restauration collective, conformément à l'article 10 de la CCT Catering 2024-2027. Cette interdiction couvre à la fois la consommation d'alcool pendant le temps de travail et le fait de se présenter au travail en **état alcoolisé**. Elle s'étend également aux substances narcotiques.

L'interdiction est motivée par les risques spécifiques au secteur du catering : manipulation d'équipements de cuisine tranchants ou brûlants, service à des collectivités incluant des personnes vulnérables (hôpitaux, crèches, maisons de soins) et exigences sanitaires strictes. Le non-respect de cette obligation constitue une **faute professionnelle** pouvant justifier des sanctions disciplinaires, y compris un licenciement pour motif grave en cas de mise en danger d'autrui.

Définition

L'**interdiction de consommation d'alcool** sur le lieu de travail est une obligation conventionnelle prévue par l'article 10 de la CCT Catering 2024-2027. Elle interdit au salarié de consommer des boissons alcoolisées pendant son temps de travail et de se présenter sur le lieu de travail sous l'emprise de l'alcool. Cette règle vise à garantir la sécurité des salariés, la qualité des prestations et la protection des convives.

Questions fréquentes

Comment l'employeur du catering doit-il gérer un salarié alcoolisé ?

Il convient d'écartier immédiatement le salarié de son poste pour garantir la sécurité, d'établir un procès-verbal en présence d'un témoin et d'orienter vers le service de santé au travail si addiction suspectée. La procédure disciplinaire doit ensuite suivre les étapes formelles avec entretien préalable.

L'interdiction de l'alcool dans le catering vaut-elle pendant les pauses ?

Oui. L'interdiction s'applique pendant toute la durée du temps de travail, pauses comprises, sur l'ensemble du lieu de travail (cuisine, restaurant, salle, locaux de l'entreprise). L'objectif est de garantir une absence totale d'alcool durant la prestation de travail effective du salarié.

La consommation d'alcool est-elle interdite sur le lieu de travail dans le catering ?

Oui. La consommation d'alcool est expressément interdite sur le lieu de travail, conformément à l'article 10 de la CCT Catering 2024-2027. Cette interdiction couvre la consommation pendant le temps de travail et le fait de se présenter au travail en état alcoolisé.

Pourquoi l'interdiction de l'alcool dans le catering est-elle stricte ?

Cette interdiction est motivée par les risques spécifiques au secteur : manipulation d'équipements de cuisine tranchants ou brûlants, service à des collectivités incluant des personnes vulnérables (hôpitaux, crèches, maisons de soins) et exigences sanitaires strictes. La sécurité des convives et collègues est primordiale.

Quelle sanction en cas de présence sous emprise d'alcool dans le catering ?

Le non-respect constitue une faute professionnelle pouvant justifier des sanctions disciplinaires, y compris un licenciement pour motif grave en cas de mise en danger d'autrui. L'employeur doit néanmoins respecter la procédure disciplinaire applicable, en commençant par un constat formalisé.

Conditions d'exercice

L'interdiction de l'alcool est encadrée par les règles suivantes.

Condition	Détail
Interdiction de consommation	Aucune consommation d'alcool sur le lieu de travail
Interdiction de présence	Ne pas venir travailler en état alcoolisé
Substances visées	Alcool et substances narcotiques
Lieu concerné	Le lieu de travail (cuisine, restaurant, salle, locaux de l'entreprise)
Moment	Pendant toute la durée du temps de travail, pauses comprises
Sanction	Mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour motif grave

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place des mesures de prévention et de contrôle.

Mesure	Détail
Information	Afficher l'interdiction dans les locaux et la rappeler dans le règlement intérieur
Contrat de travail	Insérer une clause rappelant l'interdiction de l'alcool
Signalement	Procédure interne pour signaler un collègue en état d'ébriété
Retrait immédiat	Écarter le salarié du poste en cas de constat d'alcoolisation
Constatation	Établir un procès-verbal en présence d'un témoin
Accompagnement	Orienter vers le service de santé au travail si addiction suspectée

Pratiques et recommandations

Afficher clairement l'interdiction de consommation d'alcool et de substances narcotiques dans les vestiaires, la cuisine et les espaces de repos.

Former les responsables d'exploitation à la détection des signes d'alcoolisation et à la procédure à suivre pour écarter un salarié du service en toute sécurité.

Documenter tout incident lié à l'alcool par un procès-verbal circonstancié, signé par au moins un témoin, avant d'engager une procédure disciplinaire.

Proposer un accompagnement vers le service de santé au travail pour les salariés présentant des signes d'addiction, en complément des mesures disciplinaires le cas échéant.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10 CCT Catering 2024-2027	Interdiction de l'alcool et des substances narcotiques sur le lieu de travail
Art. <u>L.312-1</u> du Code du travail	Obligation de sécurité de l'employeur
Art. <u>L.124-10</u> du Code du travail	Licenciement pour motif grave
RGD du 4 juin 2024	Déclaration d'obligation générale de la CCT Catering

L'interdiction de l'alcool est une obligation conventionnelle expresse dans le secteur du catering, renforcée par l'obligation générale de sécurité de l'employeur. La consommation d'alcool en cuisine ou en salle de service peut justifier un licenciement pour motif grave. L'employeur doit néanmoins respecter la procédure disciplinaire applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.